Certificat National de Compétence

De

Mandataire à la Protection des Majeurs

Dossier professionnel

Le droit à l'information : porte de l'autonomie

CEMEA LILLE
2017/2018

IGDIM ZAINA

SOMMAIRE

PRESENTATION PERSONNELLE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

INTRODUCTION 2

I. Les fondements du lien de confiance mutuel 3

A. La rencontre de l'histoire de vie d'une personne 3

1) Contexte 3

2) L'anamnèse 4

B. Bâtir un lien de confiance mutuel 6

1) Premiers échanges 6

2) Une porte d'entrée à saisir pour la rencontre 7

C. Présentation du mandat 8

1) Nécessité d'une lecture précise du mandat 8

2) La mesure de protection vue par le majeur 10

3) Budget prévisionnel 11

4) Le DIPM 13

II. La place du droit à l'information dans la mesure de protection 16

A. Le protecteur, garant du respect des choix de la personne 16

1) Comprendre les sources du droit à information 16

2) Sa mise en œuvre dans le cadre de la mission de protection à la personne 18

a) Une communication adaptée pour permettre l'exercice du droit à l'information 18

b) Une information qui va aider à faire des choix et prévenir des conséquences de ceux-ci ... 19

B. Une autonomie décisionnelle pour devenir acteur de sa vie 21

1) Une information qui va favoriser l'action 21

2) Des actions qui vont renforcer la confiance en soi 22

3) Un travail en partenariat pour renforcer la place de citoyen de la personne protégée 23

C. Le droit à l'information et ses limites. 25

1) Manque de disponibilité 25

2) Méconnaissance du mandat des délégués par les autres institutions 26

4) Difficulté dans la mise en œuvre 26

5) L'information à la limite du conseil 27

Conclusion 28

Annexes 31

INTRODUCTION

Exerçant depuis maintenant plus de 2 ans en tant que déléguée du mandataire à l'ADAE (Association Départementale d'Actions Educatives) de Lens, j'ai eu la chance de prendre le temps de choisir le sujet de mon dossier de pratique professionnelle. L'ADAE de Lens se situe dans l'agglomération Lens-Liévin. Une région minière sinistrée. Le public de personne protégée est particulièrement précarisé. L'exercice des mandats reste difficile.

La difficulté réside dans mon impuissance face à la souffrance de certaines personnes protégées. Je me rends compte que le plus souvent cette souffrance découle de leur impossibilité à faire face aux évènements qui marquent leur vie. Comment, dans ces conditions, donner du sens à notre travail ?

Le mandat judiciaire est, certes là pour permettre la mise en place de différents mécanismes pour protéger la personne, mais est-ce suffisant ?

Etant jeune professionnelle, c'est durant cette année de formation que j'ai pu prendre réellement conscience de la place de la mesure de protection dans la vie d'une personne. Parmi les différents mandats que j'exerce, le plus souvent c'est une protection avec des missions de représentation ou d'assistance.

Apres le module de formation sur le droit à l'information, j'ai choisi de présenter l'histoire d'une jeune femme, Mme Betty, qui bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée avec une mission d'assistance (et de contrôle) aux biens et une mission d'information à la personne.

Dès le début de mon accompagnement avec Mme Betty (période qui correspond à mes débuts dans ma nouvelle profession de déléguée du mandataire), je vais exercer le mandat, convaincue que ma mission d'assistance est la mesure qui protège Mme Betty. Je ne comprends pas la signification de la mission d'information. Comment comprendre qu'une mission d'information puisse être une protection ? Les mesures d'assistance et de représentation paraissent plus significatives en termes de protection. Aussi, cette mission d'information va prendre tout son sens dans l'accompagnement de Mme Betty. En réalité, je vais m'apercevoir que je vais l'exercer tout au long du mandat.

Dans un premier temps, l'accompagnement va être difficile avec Mme Betty. Cependant, la mission d'information va se révéler être le point d'ancrage de le mesure de protection dont elle bénéficie et qui va lui permettre d'avancer dans son autonomie. L'exercice de celle-ci va nécessiter un long travail, qui consiste à bâtir et maintenir un lien confiance. L'influence de ce lien de confiance dans l'application du droit à l'information sera à prendre en considération. Je vais donc vous exposer de quelle manière a été bâti ce lien de confiance et dans un second temps comment et pourquoi la mission d'information a toute sa place dans la mesure de protection.

I. Les fondements du lien de confiance mutuel

A. La rencontre de l'histoire de vie d'une personne

1) Contexte

Mme Betty est une jeune femme âgée de 30 ans. Elle bénéficie de mesure de protection[1] depuis une dizaine d'années dans notre association. Elle débute en 2007 pour une durée de 3 ans (curatelle d'état). Elle a été suivie d'un premier renouvellement en 2010 et enfin d'un second renouvellement en 2015, comme le prévoit la loi de 2007 pour une durée de 5 ans[2]. Elle a eu au total trois délégués du mandataire. Le premier délégué était une femme. Mme Betty a mal vécu les débuts de la mesure. Elle vivait en famille d'accueil et venait de perdre sa « mère de cœur » (telle qu'elle l'a qualifié) des suites d'un cancer. Après un an, Mme Betty a déménagé et c'est un collègue homme qui a pris le relais. Elle semblait avoir trouvé une certaine sérénité avec ce dernier. La relation était stabilisée.

En janvier 2017, ce même collègue change d'activité et c'est alors moi qui reprends le mandat de protection en faveur de Mme Betty. Le collègue lui avait proposé de me présenter et faire le relais mais celle-ci avait refusé.

Mme Betty a mal pris ce nouveau changement. Elle a écrit à la direction expliquant qu'elle ne l'acceptait pas et qu'elle exigeait l'exercice du mandat par un homme. Je n'ai d'ailleurs pas pu la rencontrer durant 3 mois.

La chef de service a pris le soin de lui répondre que nous ne pouvions satisfaire sa demande car nous comptions qu'un homme dans le service de Lens. Celui-ci était sur le secteur d'Henin - Carvin.

N'ayant pas était satisfaite de notre réponse, elle a écrit au juge. J'ai donc aussi du éclaircir la situation auprès du magistrat et répondre au « soit transmis[3] ». Il est important d'apporter des éléments de réponses clairs à cette demande d'information. Le juge est garant du respect des droits de la personne protégée.

Je me retrouve donc avec un mandat d'assistance aux biens et d'information à la personne sans pouvoir rencontrer la personne protégée.

Je comprends tout à fait le mécontentement de Mme Betty. Qui pourrait accepter de devoir raconter sans cesse son histoire de vie ? Ils nous arrivent parfois de changer d'interlocuteurs lors de démarches personnelles et cela est désagréable de raconter à nouveau « notre vie ».

[1] cf. : annexe 1
[2] Article 441 « -Le juge fixe la durée de la mesure sans qu'elle puisse excéder cinq ans »
[3] cf. : annexe 2

Je me pose donc la question « comment faire pour entrer en relation avec Mme Betty ? ».

J'essaie plusieurs hypothèses d'aboutissement:

Je lui propose, par courrier, un rendez-vous au service. Je joins l'horaire de permanence. Le service à mis en place dans le cadre du projet associatif, un accueil du public physique et téléphonique. Je suis donc disponible par téléphone le vendredi matin et physiquement l'après-midi et sur RDV.

C'est la secrétaire qui envoie le courrier. Elle assure toute la partie administrative dans l'exercice d'une mesure. Elle a un rôle fondamental qui dépasse ses fonctions de secrétaire, puisque, au vu de la charge de travail et de la rigueur d'un mandat judiciaire, il nous serait impossible d'exercer nos mandats dans de bonnes conditions.

Mme Betty ne donnera pas de suite.

Je l'appelle à plusieurs reprises et laisse des messages en lui rappelant que je suis disponible si elle veut me rencontrer. Je n'aurais pas de réponse de sa part.

Il était évident que si je voulais comprendre la situation de Mme Betty, je me devais de savoir qui elle était.

Les collègues avaient quelques notes qui me suffisaient. Le dossier administratif et comptable regorge d'informations. Durant cette période, mes collègues et la chef de service seront d'un grand soutien. Leurs expériences et leur recul sur l'exercice d'une mesure de protection seront primordiaux étant jeune professionnelle. Cela m'amènera à prendre le temps d'analyser les situations. Aussi, le travail d'équipe à l'avantage de permettre d'avoir un autre regard sur une situation et ne pas se sentir isolé face à la difficulté.

2) L'anamnèse

Sur le plan familial et l'entourage

Mme Betty est âgée de 30 ans. Elle vit en concubinage depuis 2015 avec Mr Marc. Ils n'ont pas d'enfant mais deux chats dont ils prennent soin.

Mme Betty a été en famille d'accueil très jeune. Il ressort des comptes rendu de visites qu'elle a été très affectée par le décès de la personne qui l'accueillait. Cette femme souffrait d'un cancer et c'est à sa demande que l'IMPRO (où Mme Betty était scolarisée) a instruit la demande de protection. Mme a une sœur et deux frères avec lesquels elle garde de relations distantes. Mme voit de temps à autre sa mère qui est malade alcoolique selon ses dires et elle n'a jamais connu son père. La famille de Mr Marc est présente, notamment son père, qui les accompagne régulièrement pour des démarches administratives ou parfois les courses.

Mme s'entoure aussi de quelques amis, dont un couple, avec lequel, elle organise des sorties.

Sur plan de la santé

Les raisons évoquées dans le certificat médical circonstancié[4] justifiant la demande de protection pour Mme Betty, sont une légère déficience intellectuelle et une incapacité à gérer son budget.

Mme bénéficie d'une reconnaissance de son handicap auprès de la MDPH

Mme est affiliée au régime général de la sécurité sociale.

Elle bénéficie d'une mutuelle. Elle sait consulter le médecin quand le besoin se fait sentir.

Elle a des problèmes de peau et est suivie par un dermatologue. De plus, elle dit souffrir d'asthme et de claustrophobie.

Sur le plan du logement

Au début de la mesure, Mme vivait encore au domicile de la famille d'accueil. Quelques mois après le décès de « sa mère de cœur », le mari de celle-ci a expliqué ne plus pouvoir la garder. Mme Betty va rencontrer Mr Marc peu de temps après. Ils prendront un appartement en duplex chez un bailleur privé. Ils sont Co titulaires du bail. Mme supporte toutes les charges inhérentes au logement. Elle dit que son logement n'est pas adapté car elle aimerait que ses chats puissent sortir et l'appartement ne le permet pas. De plus, elle constate que son logement est humide. Une demande de logement social est en cours.

Sur le plan professionnel

Mme Betty est salariée de l'ESAT[5]. Elle est ouvrière aux espaces verts. Les différents éducateurs et moniteurs sont satisfaits du travail qu'elle fournit mais elle évoque depuis peu vouloir changer de milieu professionnel. Elle estime qu'elle pourrait faire autre chose.

Sur le plan financier

Concernant les ressources de Mme Betty ; celle-ci perçoit un salaire de L'ESAT et d'un complément de l'allocation adulte handicapé. Pour un montant total de 1249 euros par mois.

Mme Betty a aussi un capital placé d'un montant de 22000 euros. Elle est consciente de cette réserve d'argent. Elle ne mentionne jamais de projet quant à l'utilisation de celle-ci.

Néanmoins, du fait de sa situation en lien avec les dépenses de logement qu'elle supporte seule, elle demande un déplacement une fois par an pour pallier à ce déséquilibre budgétaire. Concernant les ressources de Mr Marc, Je n'ai pas de renseignements mise à part que celui-

[4] Article 431 du code civil « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République »
[5] Etablissement et service d'aide par le travail

ci travaille aussi à l'ESAT et qu'il perçoit un complément d'allocation adulte handicapé. Nous avons les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales qui mentionnent ces informations.

Apres avoir pris connaissances de ces éléments de la vie de Mme Betty, j'essaie de trouver les raisons quant au fait qu'elle ne donne pas de réponse à mes sollicitations.

J'avais bâti quelques hypothèses et qui n'était que des hypothèses bien sûr.

Mme a eu un parcours de vie difficile (notes sur les échanges des collègues avec les éducateurs de L'IME[6] et du référent de l'ASE[7]) avec une mère malade et un père inexistant. A lire les notes concernant la relation avec la famille d'accueil, Mme Betty semblait avoir trouvé un soutien pour se reconstruire. Etait-ce « une mère de substitution » et l'équilibre de vie que la famille lui offrait, qu'elle venait de perdre ? Peut-on penser que la mesure de protection lui imposée « une nouvelle mère de substitution » qu'elle n'avait pas choisi ?

Le début de sa mesure de protection se révèlera difficile. J'ai cru comprendre dans l'accompagnement que Mme était dans une phase de refus de la mesure. Mme a demandé, quelque mois après l'ouverture, une main levée, qui a été refusée par le juge. Mme restera revendicative sur les droits qui lui seront retirés. La mesure venait peut être remplacer cet environnement sans qu'elle le veuille. Elle va essayer malgré tout de le recréer. Et effectivement, ce changement de mandataires répétitifs pouvait nuire à sa recherche de stabilité. Il fallait donc lui offrir la possibilité de faire confiance de nouveau.

B. Bâtir un lien de confiance mutuel

1) Premiers échanges

Il est évident que je suis une étrangère pour Mme Betty bien plus qu'elle ne l'est pour moi.

Il est donc de mon devoir de faire en sorte qu'elle sache qui je suis. Et qu'elle voit en moi quelqu'un qui s'intéresse à elle. Elle est une personne singulière et notre rencontre ne doit pas être anodine ou banale.

Un matin lors de permanence telephonique, Mme me contacte pour un supplément pour acheter un cadeau à Gaby, le fils de la famille d'accueil dont elle est la marraine.

Je suis soulagée de l'avoir enfin au téléphone. Je lui dis qu'il n'y pas de problèmes sur son compte et que je lui fais le virement le jour même. Je lui demande si éventuellement, il est possible que l'on se rencontre. Elle me dit que non…Je lui réponds que je respecte son choix et que je suis disponible dès qu'elle le souhaite.

[6] Instituts Médico-Educatifs (IME)
[7] Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Dans la discussion, avant de raccrocher, je lui demande si elle veut bien me donner les coordonnées de Gaby pour que je puisse les mettre dans son dossier. Il me fallait une porte d'entrée pour l'amener à une discussion. De plus, je n'ai pas d'information sur lui dans le dossier. Mme aura peut-être des volontés particulières concernant ce garçon dont elle est marraine.

Mme va prendre un temps avant de me répondre puis va me raconter qui est Gaby. Et je vais comprendre que ce garçon a une place importante dans sa vie.

Durant plusieurs semaines, Mme Betty ne donnera pas de nouvelles. D'ailleurs cela ne pose pas de problème n'ayant que l'assistance aux biens, il n'y a pas lieu de la solliciter pour l'instant.

2) Une porte d'entrée à saisir pour la rencontre

Dans le règlement de fonctionnement du service des majeurs protégés de l'association, il est précisé que nous devons rencontrer la personne protégée physiquement. En l'occurrence pour une personne bénéficiant d'une curatelle renforcée, nous devons la rencontrer au moins une fois toutes les huit semaines. Cette rencontre peut se faire au service quand la personne ne souhaite pas nous recevoir chez elle, ou à notre demande pour des raisons d'organisation (privilégiant les temps de permanence), mais aussi le plus souvent pour favoriser la mobilité des personnes accompagnées.

Aussi nous allons, quand nous le pouvons et avec l'accord des personnes protégées, au domicile. Cette rencontre permet une vision globale de sa situation notamment par rapport au logement. J'ai pu aller chez Mme Betty que 6 mois après notre première rencontre.

Une rencontre physique est nécessaire pour essayer de poser les bases d'une relation de confiance avec la personne que j'accompagne. Prendre le temps de la rencontrer, c'est ne pas se limiter à un numéro de dossier.

Je n'avais donc que très peu de contacts avec Mme Betty. Ils se limitaient à des échanges téléphoniques très brefs.

Un matin, lors d'une autre de mes permanences, Mme me contacte pour son abonnement annuel de bus qui se termine bientôt. Elle me dit que c'est à moi de le faire. Je lui dis qu'habituellement nous payons un abonnement au mois pour les autres majeurs. Mme dit qu'elle procède autrement, et qu'elle demande un abonnement annuel avec un paiement par un prélèvement mensuel.

Je saisis l'occasion pour la convaincre de venir au service. Je lui dis que je ne connais pas cette procédure et lui demande s'il est possible qu'elle vienne m'indiquer la démarche à suivre. Mme Betty hésite quelques instants et me dit que le souci est qu'elle finit tard à L'ESAT. Je la rassure en lui disant que cela ne me pose pas de problème. Je peux l'attendre.

Nous prenons donc enfin rendez-vous pour une première rencontre trois mois après avoir repris le mandat de Mme Betty.

C. Présentation du mandat

1) Nécessité d'une lecture précise du mandat

Mme bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée avec une assistance aux biens et une information à la personne.

Dans le jugement, il est donc rappelé, entre autre, que conformément à l'article cité ci-dessous :

« Art. 415.- Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique »

Cet article pose la base de la protection de la personne et des biens. Il vient aussi annoncer la finalité de la mesure de protection et enfin rappeler les droits fondamentaux dans lesquels cette mesure doit être exercée.

Il est aussi fait référence à l'Art 428 du code civil qui pose les principes de nécessite, de proportionnalité et de subsidiarité que la loi de 2007 instaure comme inhérents à la mise sous protection juridique.

C'est une nécessité puisque le certificat médical circonstancié vient confirmer que Mme Betty présente une altération de ses facultés personnelles.

Enfin, l'Art. 472 vient annoncer le type de mesure que le magistrat ordonne qui sera donc une mesure de curatelle renforcée.

Concernant la protection des biens :

« Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. »[8]

Mme Betty sera assistée avec l'accord du juge, dans tous les actes de disposition. Ils nécessiteront la signature du délégué et de la personne protégée. En accord avec Mme Betty, nous avons clôturé des comptes courants ouverts qui engendraient des frais alors qu'ils netaient plus alimentés. Nous avons étudié avec elle la possibilité d'ouvrir un compte épargne plus intéressant afin d'y verser les soldes. S'agissant d'ouvertures et de clôtures de comptes, nous avons sollicité l'autorisation du juge[9].

Concernant la protection de la personne :

- Il est rappelé l'Art 459 al.1[10] et al 2. Cela a été un peu ambigu dans la compréhension du mandat. Le jugement mentionne une protection des biens avec assistance et une protection de la personne avec une mission d'information. Il est donc étrange de trouver « Art 459 al 2[11] » alors que dans le corps de texte du jugement nous avons seulement la mission d'information. Aussi, la phrase qui énonce cet article se termine par un point-virgule. Il n'y a pas de suite qui pourrait justifier l'ajout de l'alinéa 2.

- Il est rappelé l'Art 458 du code civil concernant les actes strictement personnels.

- Enfin, il est énoncé l'Art 457-1 en référence au droit à l'information.

Depuis ma formation CNC MJPM, je me rends compte que la lecture avec précision d'un jugement est primordiale. Il en va des droits et des libertés de la personne protégée. Cette lecture est difficile en tant que professionnelle mais quand est-il pour les personnes qu'elle concerne ?

[8] Article 457-1

[9] Article 427 alinéa 1 du code civil « -La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. »

[10] Article 459 alinea1 du code civil «- Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. »

[11]Article 459 alinéa 2 du code civil « - Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. »

2) La mesure de protection vue par le majeur

Mme arrive en fin de journée le vendredi de ma permanence. Elle est très timide. Je suis étonnée par sa posture. Elle qui parait si rigide au téléphone. C'est une jeune femme toute frêle.

Je me présente. Je prends le temps de lui exposer de nouveau la situation et ce pourquoi l'association a dû faire face à ce changement de mandataire. Je lui dis que nous sommes à l'écoute de ses demandes et que nous les comprenons. Je lui rappelle que nous avons aussi expliqué la situation au juge.

Je lui laisse la parole pour me faire part de son mécontentement. Il est important qu'elle se sente non seulement entendue mais surtout écoutée.

Elle déclare que l'ancienne mandataire femme ne l'écoutait pas et ne répondait pas à ses attentes et que de toutes façons « les femmes font toujours des histoires, elle préfère les hommes ».

Je lui réponds que parfois, cela peut être vrai, il est difficile de travailler avec une femme mais néanmoins ce n'est pas toujours le cas. Même avec cette once d'humour, Mme campe sur sa décision. Et me dit que de toute façon, elle va demander un changement d'association.

Durant notre premier entretien, je demande à Mme Betty si elle sait me préciser ce qu'est la mesure protection dont elle bénéficie.

Je vais donc la laisser m'énumérer ce qu'elle dit « avoir le droit de faire ou de ne pas faire »

-« si j'ai besoin d'argent, il faut demander l'autorisation pour avoir des sous pour acheter et des fois c'est impossible de vous avoir !!! »

- « si je veux allez en vacances, je dois demander. »

-« j'n'ai pas le droit de dépenser l'argent n'importe comment. »

- « Si je dois signer, je n'ai pas le droit toute seule. »

- « si je dois aller au commissariat je dois venir avec vous. »

Et puis, après une longue liste, je lui demande s'il y a des choses pour lesquelles elle est plus particulièrement mécontente et qu'elle ne comprend pas.

Alors, elle insiste sur le fait qu'elle ne comprend pas pourquoi elle doit toujours « demander pour avoir de l'argent en plus ». Et, elle dira que c'est ce qui va la déranger le plus.

Je lui demande si pour les autres « choses » cela la dérange …elle me dit que… non… « Car de toute façon, elle ne sait pas faire. »

Elle va, durant l'entretien, rappeler que c'est de « cette façon »qu'elle faisait avec la collègue. Je lui affirme que la collègue n'avait pas tort mais que nous, nous allions fonctionner différemment.

Je lui explique donc que le juge nous demande de protéger ses biens, son patrimoine…ses « sous ». Je lui souligne que c'est le magistrat, de ce fait, qui a décidé que l'association percevrait ses ressources et paierait ses factures. Il est important de rappeler que dans cette relation contrainte, il y avait un tiers, le juge, qui nous imposait à toutes les deux cette relation. Je la rassure et lui affirme que dans tous les cas je suis là pour l'accompagner dans les différentes choses que nous ferons ensemble.

Aussi, je lui annonce qu'il y a des actes qu'elle pourra faire seule et lui précise qu'il y en a beaucoup.

3) Budget prévisionnel

Nous abordons le sujet du budget. Je lui demande si elle connait le montant de ses ressources et combien il lui reste à la fin du mois. Elle dit ne pas savoir et ajoute qu'elle ne sait pas compter.

Le budget est un axe déterminant à travailler dans l'accompagnement des personnes protégées qui bénéficient d'une curatelle renforcée. Mme connait précisément les différentes dépenses du logement mais ne sait pas les chiffrer. Cette évaluation, durant les entretiens, va me permettre de mesurer le degré d'autonomie de gestion de Mme Betty et m'assurer que la mesure de protection est adaptée. La curatelle renforcée est dans ce sens conforme aux besoins de Mme.

Le budget prévisionnel permet aussi d'avoir une vision sur la conduite à avoir quant à la gestion financière de la situation de Mme Betty. Il va permettre d'anticiper certaines dépenses en mettant en place, si possible, une épargne ou comme pour Mme, un déplacement de fonds.

Aussi, conformément à l'Art 511 du code civil, le budget prévisionnel fait partie des pièces justificatives envoyées avec le compte de gestion chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.

Budget prévisionnel pour la période de juin 2018

Ressources (en euros)	organismes	mensuelles	annuelles
Salaire ESAT	La vie active	660	7920
Complément AAH	caf	589	7068
Déplacement fonds		170	2000
TOTAL DES RESSOURCES (en euros)		**1419**	**16988**
Dépenses (en euros)	organismes	mensuelles	annuelles
loyer	Bailleur privé	550	6600
Electricité	EDF	110	1320
téléphonie	ORANGE	39	468
internet	BOUYGUE	40	480
assurances	AXA	23	276
mutuelle	APREVA	32	384
Frais bancaires	Caisse d'épargne	2.75	33
Frais de mesure		19.30	231
Entretien chats		25	300
Argent de vie		450	5400
loisirs		15	180
bus		25.5	306
TOTAL DEPENSES (en euros)		**1366.55**	**15978**
solde (en euros)		**52.45**	**1010**

Le budget de Mme Betty reste équilibré. Mme ne peut bénéficier d'aucune aide car les ressources du couple dépassent les plafonds (prime d'activité, APL, Aide à la complémentaire). Néanmoins, Il est nécessaire de déplacer 2000^{e} pour permettre à Mme Betty de faire des dépenses supplémentaires mais aussi pour pouvoir assurer des frais liés à un futur déménagement.

Les droits avaient été ouverts par mon collègue. Il m'appartient de remettre à jour les échéances et de vérifier si des renouvellements de droits doivent être refaits.

Durant l'entretien, je vais sentir l'impuissance de Mme Betty concernant son budget. Je vais la rassurer en lui rappelant que nous allons le travailler ensemble.

Aussi, je reviens sur l'abonnement de bus. Je lui demande de m'expliquer. Elle va donc raconter qu'elle avait demandé à l'époque à la société de transport s'il etait possible de payer tous les mois car elle avait peur d'oublier de payer et de ce fait ne pas pouvoir aller travailler.

Elle m'a apporté le formulaire. Je vais le photocopier et lui dire que désormais je vais le faire pour les autres personnes que j''accompagne. Je vais la remercier pour cette information.

Même si le prétexte de cet abonnement de bus a servi à rencontrer Mme, il m'a aussi réellement servi à faire des abonnements annuels avec prélèvement mensuel pour d'autres personnes protégées. Il est important de voir que des personnes protégées peuvent avoir des ressources aussi minimes soient elles. Je pense que durant cet échange, Mme en a pris conscience et s'est sentie utile.

En fin d'entretien, je lui propose un autre rendez-vous. Mme accepte de revenir à la prochaine permanence, à la fin du mois. Nous sommes bientôt en période de vacances d'été. Je lui explique que nous allons revoir le budget et voir si elle a des souhaits à faire pour les mois à venir. Je l'informe que nous remplirons un document ensemble.

En se levant, Mme mentionne que l'ESAT organise des séjours à Eurodisney et qu'elle aimerait y participer.

Je lui dis que je le note et que c'est un projet que nous mettrons dans ce document.

4) Le DIPM

Le DIPM, d'abord un outil pour le majeur.

Le DIPM est l'outil proposé dans la mise en place[12] de la loi de 2007. Il est établit dans les 3 mois après l'ouverture de la mesure. Il reprend les notions de projet de vie énoncées auparavant dans la loi de 2002.2. Dans le travail d'accompagnement fait avec Mme Betty, il devient un lieu d'expression de ces différents souhaits à plus ou moyen long terme. Il permet aussi d'acter des engagements réciproques et ainsi renforcer le lien de confiance.

Il reprend les informations sur l'identité de la personne protégée. Nous faisons également le point sur les choses réalisées durant l'année écoulée. Il mentionne les engagements que nous prenons ainsi que les projets qu'elle souhaite que nous travaillons. J'essaie de le faire remplir, quand c'est possible, par la personne protégée.

Comme convenu, Mme revient à la permanence le vendredi en fin de journée. Nous faisons un point sur le budget. Je propose de faire l'avenant du DIPM (Dans l'association il est appelé PIPM : Projet Individuel de la Protection des Majeurs). Comme le mandat me le demande, je vais à date anniversaire remplir avec Mme ce document et je vais prendre le temps de le lire et le lui expliquer.

[12] Par décret d'application n°2008-1556 du 31 décembre 2008.

Mme Betty fera part de plusieurs projets :

*Déménager

Son souhait de déménager date de plus de 3 ans. Elle souhaite déménager car son logement ne lui convient plus. Elle mentionne qu'il y a de l'humidité et que le logement n'a pas de jardin pour ses chats. Elle ne supporte plus de ne pas sortir à l'extérieur car elle dit souffrir de claustrophobie. Elle veut avoir une maison. Elle ne veut pas quitter la ville où elle réside actuellement et où elle a grandi.

*Changer d'activité professionnelle

Mme explique ne plus supporter son activité professionnelle. Elle souhaite changer. Mais, elle explique ne pas savoir comment faire. Mme a été reçue plusieurs fois par l'assistante sociale et ses référents pour l'aider dans la définition d'un nouveau projet professionnel. Mme aimerait travailler dans l'esthétique ou dans le domaine de la parfumerie. Mais plus que cela, elle veut quitter le milieu protégé…et être COMME TOUT LE MONDE !!!!

*Voyager

Enfin, elle me parle de son voyage à Eurodisney. Je la rassure et lui explique que c'est tout à fait possible. Je lui rappelle qu'elle peut aisément organiser les voyages qu'elle souhaite et que si ses finances le permettent, elle n'a absolument pas besoin de mon autorisation et qu'elle n'a même pas besoin de m'en informer.

Mme n'émettra pas le souhait de travailler le budget dans le premier DIPM. C'est moi qui ferai la proposition.

Le DIPM, un outil pour le délégué mandataire.

Le DIPM était jusqu'à la formation au CNC MJPM, une formalité plutôt contraignante et même, je l'avoue, pour moi insignifiante. Je partais du principe que nous faisions des projets constamment avec les personnes protégées et il n'y avait pas lieu de l'écrire. Ce document prend tout son sens aujourd'hui puisqu' il est une sorte de fil conducteur de l'histoire que nous écrivons, ensemble, avec la personne protégée. Il permet de recentrer les attentes de chacun mais aussi mesurer le chemin parcouru.

Dorénavant, je ne le vois plus comme un document venant alourdir le poids du travail administratif mais comme un réel support qui fait le lien dans la relation de confiance avec la personne protégée. De ce fait, il n'est plus réalisé dans les mêmes conditions. Je prends le temps de le faire remplir par Mme car elle sait écrire son nom. Aussi, nous prenons le temps de réfléchir aux réponses à donner. Ma mission est de faciliter la compréhension de l'information.

Apres avoir acté nos engagements réciproques, je sens que Mme Betty est plus apaisée dans son attitude. Pour ma part, je suis confiante pour la suite de la relation.

Apres cette rencontre, Mme va me contacter à toutes mes permanences téléphoniques pour des demandes ou simplement m'informer dans l'avancée de ses différentes démarches. Elle me rendra également visite à plusieurs reprises pour l'aider à remplir des documents.

Nous avons mis du temps pour que ce lien de confiance s'installe. Il va être le moteur dans la relation d'accompagnement avec Mme Betty. Il va nécessiter du temps et de nombreux échanges. Par la suite, les contacts vont s'espacer mais Mme saura me contacter dès que le besoin s'en fait sentir.

La notion d'actes personnels reste vaste et n'a parfois pas de limite dans le temps. Et c'est ce qui va donner une dimension global à l'accompagnement que l'on peut faire dans le cadre de l'exercice du droit à l'information.

II. La place du droit à l'information dans la mesure de protection

A. Le protecteur, garant du respect des choix de la personne

1) Comprendre les sources du droit à information

En tant que jeune professionnelle, avant de faire cette formation, la lecture du jugement restait très sommaire. La définition même du degré de protection paraissait assez simple.

La tutelle consiste en une représentation et la curatelle, en une assistance. Dans le quotidien cela se traduit par une signature seule du mandataire ou en une double signature avec le majeur en fonction des actes de disposition, de conservation et d'administration, soumis ou non à l'autorisation du juge.

Dans de nombreux mandats que j'exerce, le magistrat ordonne une mesure d'assistance aux biens et souvent une information à la personne.

Mme Betty bénéficie d'une mesure de protection depuis 2007. Il a été intéressant de relire son premier jugement établi avant la réforme de 2007. Il a été difficile de trouver la place du droit à l'information. En réalité, il semble ne pas être mentionné clairement dans les textes avant la réforme.

Il est donc important de constater que le législateur accorde aujourd'hui une place aussi grande au droit à l'information dans l'exercice d'une mesure de protection. Il est d'ailleurs de rigueur pour toutes les mesures.

Mais ce qui est paradoxale, c'est que le droit puisse l'annoncer comme une obligation pour le protecteur alors qu'il devrait être un devoir inscrit dans une pensée, un raisonnement éthique.

Si l'on y regarde aujourd'hui, dès l'article 415 du code civil, Il fait référence au :

« Respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. »

Ces principes seront aussi repris dans l'annexe 4-3 du code l'action sociale et des familles avec la charte des droits et libertés de la personne protégée avec plus de précision.

En effet, parmi la liste des droits et des libertés de la personne protégée, on retrouve

ART 6 : LE DROIT A L'INFORMATION

« La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge. »

Aussi dans le droit des majeurs protégés quant à la protection de la personne, l'art 457-1 vient réaffirmer ce droit à l'information.

Le législateur ordonnera selon cet article que :

« - La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degrés d'urgence, leur effets et les conséquences d'un refus de sa part »

L'article L1111-2 du code la santé publique vient préciser la modalité d'exercice du droit à l'information sur le volet médical. L'alinéa 5 apporte une précision pour les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle. En ce qui concerne Mme Betty, elle garde les pleins droits sur sa personne. Elle est, de ce fait, en capacité de recevoir l'information et de consentir à ses soins.

Le législateur a fait de l'exercice du droit à l'information un acte incontournable dans les différents domaines d'accompagnement de la personne protégée.

2) Sa mise en œuvre dans le cadre de la mission de protection à la personne

a) Une communication adaptée pour permettre l'exercice du droit à l'information

La loi impose une information sur mesure. Cela oblige donc le protecteur à ajuster son langage à la capacité de compréhension de la personne protégée.

Quand la première fois, j'ai pu « essayer de lire un jugement » j'avoue ne pas l'avoir totalement compris… Alors, peut-on imaginer les difficultés d'une personne protégée ? Si nous ne prenons pas la peine de lire et traduire ces textes, comment peut-on débuter un accompagnement avec elle ?

Aussi, notamment pour Mme Betty qui ne sait ni lire ni écrire, comment ne pas lui expliquer ce qu'elle signe et ce pour lequel nous nous engageons. C'est donc pour cela que je prends le temps de lui lire et lui « traduire » son jugement. Je fais cela pour les différents documents et procédures administratives.

A première vue, on pourrait dire que c'est une perte de temps de devoir expliquer à chaque fois ce que l'on fait. Et parfois cela « pourrait aller plus vite » de faire seul.

C'est pour cela que je pense que la loi de 2007 à voulu donner une place si grande au droit à l'information. A vouloir si bien faire, aurait-on oublié que ce qui fait d'une personne qu'elle existe, c'est la possibilité d'exprimer sa volonté.

Mme Betty sait exprimer ses demandes mais ne sait pas les écrire. Mme a mentionné à plusieurs reprises la difficulté de me joindre au service. Elle a parfois pu m'écrire par le biais du service social de l'ESAT.

Lors d'une permanence, j'avais pris un courrier concernant une demande qu'elle m'avait faite. J'avais trouvé que cette solution était bénéfique pour pallier aux difficultés d'écriture de Mme et je l'avais encouragé à continuer de la sorte. Ce jour-là, Mme va me demander de lire la lettre. Apres cela, elle va me dire qu'elle voulait vérifier si tout était exact. Elle va ensuite ajouter, que cela la dérangeait de devoir confier des choses aux éducateurs notamment concernant son argent. De plus, elle dira qu'il y a des choses qu'elle ne peut leurs demander. Suite à cela, elle ne m'enverra plus de courrier.

Je suis bien consciente que la relation de confiance que je nouais avec elle ne pouvait être la même avec les autres partenaires. On pourrait justifier cette relation particulière par la présence du mandat judiciaire.

Je comprends que ce moyen de faire passer l'information n'était pas le choix de Mme mais un moyen de palier à ses difficultés d'écriture. Nous allons travailler et trouver une solution qui va respecter sa volonté. Mais comment délivrer une information quand une personne ne sait ni lire ni écrire ? Mme en est consciente et va toujours revenir sur le fait qu'elle est

analphabète. Cela nécessite beaucoup de temps car il faut expliquer oralement chaque démarche et chaque document.

L'une des demandes qu'elle m'avait faite dans le courrier est l'achat d'un téléphone et plus précisément un smartphone avec un abonnement.

Nous prenons rendez-vous ensemble pour une ouverture de ligne téléphonique avec un abonnement internet. Mme aurait été en capacité de souscrire seule mais comment peut-elle être sûre du contrat qu'elle va signer ?

Je me rends compte que ne pas savoir lire et écrire est un réel handicap et mon rôle d'assistance dans ce cas est nécessaire même si mon mandat ne l'explicite pas.

Le conseiller en téléphonie va créer une adresse mail pour l'ouverture de ligne au nom de Mme. Sur le courrier que je lui envoie sont mentionnées mes coordonnées dont mon adresse mail. Avec l'aide de son entourage, notamment des amis, elle va pouvoir dans un premier temps, m'envoyer des mails avec des demandes claires.

Ensuite, après quelques mois en cours d'alphabétisation, elle m'enverra des mots ou des morceaux de phrases.

Apres quelques mois, Mme va faire l'acquisition d'un ordinateur portable. Aujourd'hui, elle sait me solliciter avec des petites phrases. Quand je ne comprends pas son mail, je l'a rappelle. Ce moyen, me dira elle avec ses mots, a l'avantage de ne pas avoir d'intermédiaire.

Le mandat exige une mission d'information pour la protection de la personne. Or, il est évident que celui-ci ne se limite pas aux seuls actes personnels de Mme Betty. C'est durant l'exercice du mandat dans sa globalité que ce droit à l'information s'impose.

b) Une information qui va aider à faire des choix et prévenir des conséquences de ceux-ci

En donnant une information éclairée à Mme, elle va prendre conscience de la situation et cela va l'aider dans ses choix.

<u>Sur le plan du logement :</u>

Mme Betty avait des critères bien définis dans sa recherche de logement. Depuis trois ans, elle espère avoir une maison avec deux chambres et un jardin, dans sa ville. Malgré les nombreux dossiers instruits, elle n'a pas eu de proposition. Alors durant une permanence, je revois avec elle la question du déménagement. Je l'informe qu'au vu de ses critères, l'attente risque d'être longue. J'explique à Mme que deux possibilités s'offrent à elle ; revoir les critères

ou maintenir sa demande. Elle préférera refuser les propositions des bailleurs qui ne correspondent pas à ses critères et restera dans son logement tout ce temps.

Sur le plan professionnel.

Mme a émis à plusieurs reprises le souhait de vouloir rompre son contrat de travail. Nous avons étudié ensemble les conséquences d'une telle décision et s'il était préférable ou non d'attendre. Nous avons ensemble défini des solutions pour palier à la perte de revenu que cela engendrerai. Mme vit en couple. Il lui appartient aussi de prendre cette décision avec le soutien ou non de son compagnon. Mme prendra la décision d'attendre d'avoir un nouveau logement pour revoir la question de son orientation professionnelle.

Sur le plan budgétaire :

Au début de l'accompagnement, monsieur Marc était très discret et je n'avais pas assez de recul sur leur relation. Je ne pouvais donc pas estimer le degré d'investissement de Mr dans la vie du couple. Aussi, le budget est juste mais équilibré. Mme supporte toutes les charges inhérentes au logement dont un loyer assez élevé sachant qu'ils n'ont pas d'APL.

Lors des différents entretiens avec Mme, j'évoque la situation financière qui risque de devenir compliquée si elle épuise les fonds dont elle dispose. Mme ne réfute pas cette constatation mais estime que son concubin n'a rien à payer. Je n'insiste pas et je lui précise qu'effectivement c'est eux qui gèrent la répartition des dépenses. C'est leur choix.

Le couple vit en concubinage. Le concubinage est définit comme l'union libre de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, et ayant une relation stable et continue. A la différence du mariage, il n'existe pas d'obligation de fidélité, de contribution ou de solidarité.

Les concubins participent, donc, librement aux dépenses du ménage.

Mme va me demander pourquoi elle ne bénéficie pas de la prime d'activité comme ses collègues. Connaissant les barèmes, je devine plus ou moins l'issue de la demande. Nous avons quand même instruit le dossier d'aide ensemble. Mme a dû demander les justificatifs de ressources à son concubin. Cela a permis de sensibiliser une fois de plus Mr sur la situation budgétaire du couple.

Avec l'accord de Mme, Mr a participé à un entretien où j'expliquais le budget. Par la suite Mr a pu aborder son implication financière dans leur vie du couple.

Mme a pris la décision de supporter seule les dépenses du logement. A chaque fois que le budget prévisionnel est étudié, je lui rappelle que l'épargne baisse. Ce choix qu'elle fait aura des conséquences à l' avenir si Mr ne participe pas. Le maintien dans le logement sera compromis. Mme l'entend mais maintient son choix.

Ce travail d'accompagnement va permettre à la personne protégée d'être maitresse de ses actions.

Notre mission de protecteur est de favoriser l'autonomie décisionnelle de la personne protégée. Ainsi, nous créons les conditions pour que la personne protégée devienne actrice de sa vie

B. Une autonomie décisionnelle pour devenir acteur de sa vie

1) Une information qui va favoriser l'action

Mme a mis plusieurs mois avant de pouvoir me faire confiance. Il n'était pas évident pour elle de savoir si les informations que je lui délivrais étaient fiables ou non. De même, ne la connaissant qu'au travers l'accompagnement des collègues, je n'avais pas d'idée réelle sur ses capacités à devenir autonome.

Les premières démarches que Mme a faites concernent sa recherche de logement. Elle a fait le choix de ne pas changer ses critères de recherche. Je l'informe sur les démarches à entreprendre pour appuyer et motiver sa demande.

Pour ce faire, je l'informe de la possibilité de voir avec son médecin afin d'évoquer ses problèmes de santé en lien avec l'état de son logement et surtout de présenter sa situation au service logement de sa ville. Mme va être inquiète sur la manière de procéder. Elle va me demander d'écrire un courrier. Je la rassure et lui dit qu'il suffit qu'elle expose simplement ce qu'elle souhaite oralement et je lui rappelle que lorsqu' elle vient me voir elle ne m'amène pas de demande écrite.

A l'issu de cet entretien, Mme va voir son médecin qui va lui délivrer un certificat médical attestant de ses problèmes d'asthme incompatible avec l'humidité dans son logement. Elle va aussi se présenter à la mairie. Elle rencontrera Monsieur Le Maire à plusieurs reprises. Il appuiera sa demande auprès des bailleurs sociaux.

Mme finira par avoir une première proposition de logement par Maisons et Cité (bailleur social). Elle ira la visiter. Je l'informe qu'elle peut même signer le bail si elle estime que la proposition lui convient. Mme va être hésitante. Je la recontacte pour avoir sa réponse et entreprendre les démarches avec elle notamment pour assurer le logement.

L'assurance du logement (acte de d'administration) ne nécessite en théorie pas l'assistance du curateur mais Mme ne sait pas lire. Durant l'exercice de ce mandat, je serais constamment tiraillée par un questionnement, à savoir si je n'outrepasse pas mon mandat. Dans ce cas, je prends le temps d'analyse et de mesurer si mon intervention ne prive pas Mme de ses droits.

Mme n'est pas satisfaite de la visite du logement. Elle m'affirme que la cité où se trouve la maison est mal fréquentée. Elle a peur pour son concubin et elle. Le bailleur avait envoyé un document qui atteste l'acceptation ou non du logement. Mme n'en avait pas connaissance. Par téléphone, je lui lis et je lui dis ce que je vais écrire comme motif de refus. Je propose à Mme de lui envoyer par courrier pour qu'elle le dépose au bailleur.

Durant deux ans, Mme va continuer à renouveler ses démarches à la mairie et chez les différents bailleurs. Elle aura au final eu quatre propositions de logement. Début novembre de cette année, Mme a accepté un logement correspondant à ses choix. Elle l'a visité avec son concubin et a signé l'acceptation.

2) Des actions qui vont renforcer la confiance en soi

Durant la dernière concertation concernant la redéfinition du projet professionnel de Mme, celle-ci s'est vu proposer une activité professionnelle dans un établissement pour faire des ménages. Mme a refusé de changer d'activité. Elle estime que ce n'est pas ce qu'elle veut faire.

Mme a maintenu son désir de changer d'activité. Mme est intéressée par le domaine de l'esthétique. Un projet a été mis en place dans le cadre du projet d'accompagnement de l'ESAT pour faire découvrir le milieu ouvert aux travailleurs. Deux jours d'immersion sont proposés dans le domaine de leur choix.

Apres l'expérience de démarchage des bailleurs sociaux, Mme a pris de l'assurance et sait plus facilement aller vers l'extérieur. Elle sait solliciter les partenaires en lien avec ses besoins. Elle a donc saisi l'occasion pour explorer la ville et trouver un stage en institut de beauté. Mme l'a réalisé et est plus que convaincue. Apres cela, nous avons pris le temps de répertorier les différents freins qu'elle pouvait rencontrer pour mener à bien ce projet. Le plus gros frein reste son analphabétisme.

Mois après mois, Mme va prendre de l'assurance et mesurer ses capacités, chose dont, je pense, elle n'était pas consciente. Elle sera fière de dire qu'elle peut y arriver. Nous n'avons pas la réponse, ni elle ni moi, mais l'important c'est que Mme est l'investigatrice de tout cela.

Mme Betty a pris conscience du chemin à parcourir concernant son projet professionnel. Il faut commencer par apprendre à lire et écrire. Je l'informe des structures dans sa ville qui pourraient répondre à sa demande. Mme va trouver une association qui propose des cours d'alphabétisation. Depuis novembre 2017, elle va une à deux fois par semaine en cours après le travail. Elle fait des progrès doucement. Mme tient un cahier d'écriture qu'elle prend le temps de me montrer régulièrement.

Surement guidée « par cette envie d'être comme tout le monde », dans le second avenant au DIPM, elle va souhaiter s'inscrire au permis de conduire. Les cours d'alphabétisation l'ont beaucoup aidé. Comme à l'habitude, je l'informe que sur le plan financier cela ne pose pas de problème. Elle choisira son auto-école. Nous nous mettrons d'accord sur les modalités de règlement. Elle est inscrite depuis presque un an. Elle me dit régulièrement son score au code.

Mme apprend aussi à compter. Elle fait des opérations simples. Dans le second avenant, nous avons pu mentionner ensemble de travailler le budget. Mme dit que par la suite, elle pourra avoir une carte de paiement « comme tout le monde ». Mme a toujours était prudente dans ses dépenses. Apres un an d'accompagnement, nous avons fait la demande d'une carte de retrait avec paiement possible dans les magasins à hauteur de l'argent disponible sur le compte (carte ELECTRON).

3) Un travail en partenariat pour renforcer la place de citoyen de la personne protégée

Le travail en partenariat demande de savoir inscrire, de par mes compétences de déléguée, mon intervention auprès de Mme Betty, dans une approche globale de sa situation.

Il est évident qu'en tant que protecteur de la personne que nous accompagnons, nous sommes le plus souvent les premiers à délivrer des informations. Les personnes protégées, par habitude ou par méconnaissance des autres institutions, nous sollicitent pour trouver des solutions à diverses difficultés qu'elles peuvent rencontrer.

Ma mission d'information sera de les orienter vers les partenaires adéquates. Une étroite collaboration est nécessaire afin de répondre au mieux aux attentes de la personne protégée et faire respecter ses choix. Aussi, quand le partenariat existe déjà il est essentiel de l'entretenir car il est une part de l'environnement de celle-ci.

L'ESAT

Les contacts avec l'ESAT ne sont pas fréquents. Il m'informe des arrêts maladie de Mme le plus souvent. Aussi, la décision concernant la nouvelle orientation professionnelle de Mme

Betty, a dans un premier temps inquiété l'équipe éducative. Nous avons beaucoup échangé sur l'accompagnement fait avec elle. Aujourd'hui, des propositions lui sont faites régulièrement. Elle a accepté récemment de travailler dans un autre secteur momentanément, le temps que son projet se concrétise.

Maison et cité

Quand j'ai contacté le conseiller logement pour la première fois pour exposer la situation de Mme Betty, je lui ai rappelé que Mme pouvait visiter seule les logements. Je lui ai précisé que selon la loi[13], c'est elle qui choisit son lieu de vie. Je vais lui donner mon adresse mail pour qu'il puisse me tenir informer pour des compléments d'informations ou des justificatifs administratifs.

Agence d'assurance

Mme avait eu des dégradations causées par un tiers sur sa porte d'entrée. J'ai contacté l'assurance pour faire la déclaration rapidement par mail en rappelant que cette démarche était faite avec l'accord de Mme. En effet, Mme avait déjà informé le propriétaire 3 jours avant. Il était nécessaire de déclarer le sinistre pour respecter les délais de 5 jours ouvrés. Je précise dans le mail, que Mme viendra faire la déclaration en agence le lendemain car elle va prendre une journée de congés. Elle ira au préalable faire un dépôt de plainte.

Services de police

Quand Mme va au poste de police, le commissaire va refuser de prendre la plainte exigeant ma présence. J'ai dû le contacter à deux reprises pour rappeler les droits de Mme.

Par la suite, Mme ne rencontrera plus de difficultés pour faire ses démarches notamment quand elle fera sa déclaration de pertes concernant son portefeuille.

L'auto-école

Mme a souhaité passer le permis de conduite. Je vais l'informer que compte tenu de sa situation de santé, il est préférable d'avoir un avis médical. Je lui expose la démarche et lui explique que j'en informe l'auto-école.

Le passage devant la commission médicale des permis de conduire est obligatoire pour toute personne présentant un handicap ou une maladie qui altère ses capacités à conduire.

Cette commission, qui dépend de la Préfecture, est compétente pour déclarer si la personne protégée est apte ou non à passer le permis de conduire.

[13] Article 459-2 du code civil « La personne protégée choisit son lieu de résidence. »

- le handicap peut être reconnu par la MDPH mais ce n'est pas obligatoire

- si un doute existe sur la nature du handicap, quand il est léger, une consultation devant un médecin agréé par la Préfecture est à envisager (celui-ci formulera un avis : passage ou non devant la commission médicale des permis de conduire) ; le coût de cette consultation est de 36 €.

Avec l'aide de la monitrice de l'auto-école Mme fera les démarches. Elle consultera un médecin qui donnera un avis favorable sans passage devant la commission. L'auto-école me tiendra informée dans l'avancer des démarches.

Mme a su prendre sa place dans la société. Nous avons ensemble enclenché les mécanismes nécessaires à cela. Aujourd'hui, Mme sait les utiliser. L'exercice du droit à l'information se révèle être un levier pour l'autonomie de la personne protégée, cependant, il a des limites.

C. Le droit à l'information et ses limites.

1) Manque de disponibilité

Le nombre de mesure à exercer par un délégué mandataire reste conséquent. Les mesures de représentation paraissent nécessiter un investissement en temps plus grand. Doit-on de ce fait limiter notre temps de travail pour des mesures moins contraignantes dans les actes puisque nous ne devons pas faire à la place de la personne ? Je me suis posée la question plusieurs fois. Dois-je limiter mon temps passé à informer Mme Betty ? Mais si je limite ce temps, quelles seront les conséquences sur la qualité de l'information et de ce fait de l'accompagnement ?

C'est peut être une des raisons pour lesquelles nous faisons à la place de la personne protégée ou que l'information se limite à la distribution de formulaire. Doit-on peut être repenser la place de la mission de l'information comme aussi importante qu'une mission de représentation car celle-ci demande du temps ?

2) Méconnaissance du mandat des délégués par les autres institutions

Nos missions de protecteur pour certains actes, et de coordinateur pour différentes interventions, afin de viser à une certaine autonomie des personnes protégées sont méconnues des différents partenaires. Il est encore plus navrant de le constater de la part des acteurs du champ du social qui sont nos premiers interlocuteurs.

Lors de la première concertation pour le renouvellement du projet professionnel de Mme Betty à laquelle j'ai assisté, l'équipe m'a proposé d'assister aux prochaines à venir. J'ai répondu par la négative, en rappelant que ce n'est pas par désintérêt pour l'implication de Mme dans son projet professionnel, mais ma mission se limitait à une assistance aux biens et une information à la personne, et que le but de ma présence ce jour-là était de faire connaissance et de me présenter.

Mme Betty va me confier que l'assistante sociale de l'ESAT va à plusieurs reprises lui demander pourquoi la curatrice ne faisait pas les démarches de recherche de logement. Mme prenait de nombreux jours de congés pour faire celles-ci.

Concernant les bailleurs sociaux, dans les débuts, ils demandaient systématiquement l'autorisation de faire visiter le logement ou de signer le document de visite par Mme. Un conseillé m'a aussi demandé de convaincre Mme pour qu'elle accepte le logement.

Quand j'ai appelé le commissariat la première fois pour le dépôt de plainte en expliquant que Mme bénéficiait d'une curatelle, l'agent m'a dit « quand on est sous mesure de protection, il faut la tutelle pour porter plainte ». J'ai dû insister et expliquer la mesure de curatelle.

Dans beaucoup de situations, nous pourrions facilement nous emporter mais il est plus sage de faire preuve de patience et de pédagogie dans les explications et la redéfinition des missions de chacun. Les relations avec les partenaires sont parfois amenées à durer plusieurs années et peuvent concernées plusieurs personnes. Il est donc préférable que celles-ci soient bonnes pour « l'intérêt » de la personne protégée.

4) Difficulté dans la mise en œuvre

Le juge ne nous donne pas de pouvoir d'agir en matière personnel pour Mme Betty. Sans une lecture précise du mandat en tant que professionnels, forts de nos missions et sans doute avec de bonnes intentions, nous pourrions nous arrêter au motif décisif du jugement et nous croire autoriser à se substituer aux décisions du majeur. Il n'existe pas de procédure dans la mise en place du droit à l'information. C'est à nous, professionnels, de trouver la manière de l'exercer.

Aussi pour faire référence au jugement de Mme Betty, le sens de la décision de justice s'est révélé ambigu. Cela aurait pu rendre l'exercice du mandat très imprécis. Aurait-il fallu peut-être saisir les juges pour une requête en interprétation ?

5) L'information à la limite du conseil

Quand Mme Betty avait émis le souhait de quitter son travail, je l'ai informé des conséquences financières. Elles n'étaient pas catastrophiques, mais il aurait fallu déplacer de l'argent pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins. Aussi, peut-être je ne pensais pas Mme Betty prête. Est-ce que ma vision prudente sur la façon dont je conçois la vie n'a-t-elle pas influé la façon dont j'ai donné l'information à Mme ? Peut-être qui si j'avais élargie le choix des possibles, j'aurais pu dire à Mme « qu'à cela ne tienne » qu'elle pouvait démissionner et nous anticiperions les conséquences.

Aussi, quand Mme a voulu passer le permis de conduire, je lui ai proposé de commencer par une voiture sans permis. Pourquoi ?

C'est en faisant ce travail d'écriture que je trouve la réponse. Il était important de définir clairement ce qu'est « informer ». Le petit Larousse énonce que c'est faire savoir quelque chose à quelqu'un, le porter à sa connaissance. Mme avait déjà fait son choix, je devais juste lui apporter des réponses quant à la mise en œuvre de ce projet. En réalité, je réorienter son choix. Je lui conseillais d'acheter une voiture sans permis.

En cherchant à faire la distinction entre conseiller et informer, j'ai pu lire un article intéressant concernant le droit à l'information dans le milieu hospitalier. Brigitte Sandrin, directrice du comité régional d'éducation pour la santé du Languedoc-Roussillon et médecin de formation, écrira dans le magasine Spirale[14], que « L'information est centrée sur les contenus scientifiques (…) Le conseil est centré sur celui qui le délivre ».

Elle ajoutera que « l'information est donnée de façon neutre, non personnalisée, en faisant référence au point de vue des experts ou à des données statistiques ; quand il formule un conseil, au contraire, le soignant donne son avis ».

Nous devons être vigilants lors de cet exercice du droit à l'information. Il peut aller à l'encontre même de la finalité de celui-ci. Il serait alors, le reflet d'une certaine « vision » de l'intérêt que peut avoir le protecteur concernant la personne protégée.

[14] Brigitte Sandrin, « Promotion de la santé, éducation pour la santé en périnatalité », Spirale 2006/1 (no 37), p. 43-50.
DOI 10.3917/spi.037.50

Conclusion

La mesure de protection était une contrainte pour Mme Betty. Durant quelques mois, ma mission a été de lui faire découvrir l'intérêt réel de celle-ci. Il a fallu mettre en place une communication adaptée et prendre le temps d'instaurer un lien de confiance. Nous avons travaillé ensemble à nourrir ce lien de confiance de par nos engagements réciproques. Il aura une influence considérable sur l'exercice de la mission d'information. Mme Betty a été à l'initiative de différents actes, avec parfois mon assistance. Cette confiance réciproque nous permet d'ouvrir le champ des possibles.

Cette avancée dans sa vie lui a permis de prendre conscience de ses capacités et de prendre confiance en elle. Elle devient actrice de sa vie.

Avant la réforme, la protection de la personne ne ressortait pas explicitement de la loi, on peut le voir dans le premier jugement de Mme Betty.

Aujourd'hui, la loi du 5 mars 2007, consacre la protection de la personne elle-même et non plus seulement celle de son patrimoine.

Aussi la finalité de la mesure protection est de promouvoir l'autonomie de la personne protégée. Il apparait dans la situation de Mme Betty que c'est l'accompagnement dans le cadre d'exercice de la mission d'information à la personne qui a permis de tendre vers cette finalité. Néanmoins la mesure d'assistance pour la protection de ses biens reste nécessaire.

De ce fait, on peut dire que la mesure de protection est strictement proportionnelle aux capacités et aux besoins de Mme. Elle est pleinement adaptée à sa situation.

La place de la mission d'information est considérable dans le mandat de protection de Mme Betty. Elle m'a fait prendre conscience que celle-ci est essentielle pour l'exercice de l'ensemble des mandats qui me sont confiés, quelle que soit la mesure de protection.

Ce droit à l'information va être reprit dans le dernier rapport de mission interministérielle de septembre 2018, rendu par Mme Anne Caron Deglise.

Apres avoir fait le bilan des dix années de la mise en œuvre de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 des constats vont être fait.

Le rapport propose sept axes principaux d'amélioration.

Le premier axe repose sur « l'ambition d'une réelle politique publique de soutien et d'accompagnement des personnes les plus vulnérables s'appuyant sur les droits fondamentaux par la création d'un cadre juridique cohérant »[15]

Pour ce faire, il est intéressant de voir que la troisième proposition vient renforcer la mission d'information.

[15] www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf

Le rapport énonce donc que la création de ce cadre juridique repose sur :

« La consolidation du bloc des droits fondamentaux de la personne juridiquement protégée en matière personnelle, en faisant de l'obligation d'information de la personne chargée de la protection et des autres acteurs une obligation partagée au service du soutien effectif de la personne[16] »

De ce fait, le rapport propose de faire figurer, l'article 457-1 du code civil dans les principes généraux de la protection juridique après l'article 415 (en 415-1 alinéas 1).

Ainsi, le régime de « protection des majeurs incapables » datant de 1968, laisse place à une législation qui reconnait des capacités à la personne protégée.

[16] www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf

ANNEXES

Annexe 1 : jugement en date du 10 mai 2007

Annexe 2 : jugement en date du 05 novembre 2015

Annexe 3 : Réponse au magistrat concernant le « soit transmis »

Annexe 4 : Requête pour clôture de compte

Annexe 5 : Premier PIPM

Annexe 6 : Second PIPM